

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19330817***Déposé
20-08-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0732692369

Nom(en entier) : **BLUE LIFE CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Jules Destrée 7
: 6200 Châtelineau**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Maître Emilie BLAVIER, Notaire à Thuin, le 19 août 2019, que :
Monsieur **LAMBOTTE**, Yves Jacques Joseph Thierry, né à Charleroi le trente et un mai mil neuf cent septante et un, cohabitant légal de Madame WILMUS Sandrine Luce Josiane, domicilié à 6200 Châtelet, Place Jules Destrée 7.

Ont constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "BLUE LIFE CONSULTING" aux capitaux propres de départ de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, comme suit :

1. Monsieur LAMBOTTE Yves, domicilié à 6200 Châtelet, Place Jules Destrée 7, titulaire de cent (100) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit deux mille cinq cents euros (2.500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE55 0689 3499 4444.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Statuts
Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**BLUE LIFE CONSULTING**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, à 6200 Châtelet (Châtelineau), Place Jules Destrée 7.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les activités suivantes :

- la prestation de conseils et d'accompagnements auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés : conseils en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en oeuvre ;
- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, pour l'étude, l'analyse, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'organisation, l'utilisation et l'amélioration de systèmes de technologies de l'information ;
- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients relatifs aux logiciels, matériels ou réseaux informatiques ;
- la prestation de services et de conseils en stratégie informatique, en gestion de projets, en ingénierie informatique, en génie logiciel, en télécommunication, en électronique, en services multimédias, en réseaux et ingénierie de transmission, en téléphonie IP ou analogique ;
- la prestation de services de formations en technologies de l'information, en bureautique, en matériels et équipements informatiques, en télécommunication, en électricité, en logiciels et matériels informatiques ;
- L'organisation de stages, séminaires ou ateliers ;
- La formation dans le milieu sportif et en particulier, celui de la plongée sous-marine et toute autre activité nautique ;
- la prestation de coachings, de supports et d'assistances en informatique ; de coaching individuel ou collectif en vue de construire la vision stratégique de l'entreprise et d'aider à la prise de décision ; de conseil en stratégie et développement des organisations publiques ou privées ;
- la prestation de conseils en marketing et communication, auprès des entreprises ou des organismes publics ; de conseil en conduite du changement, en négociation, en médiation et en résolution de conflits ; de conseil en développement personnel, en gestion du stress et en prévention du « burn-out » ;
- l'achat, la vente, la location, le support et la maintenance de matériels informatiques, de logiciels, de systèmes de télécommunication et réseaux, de matériels électroniques, de matériels multimédias, de matériels de téléphonie IP ou analogiques ;
- la conception, la commercialisation, la réalisation, la gestion et l'exploitation de matériels informatiques, de produits informatiques, de logiciels informatiques, de contenus multimédias et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement aux activités informatiques, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation ;
- l'achat et la vente de données collectées à travers les réseaux de données, les réseaux sociaux ou les réseaux de télécommunications ;
- la conception, la commercialisation, la réalisation, la gestion et l'exploitation de serveurs informatiques et de « centres de données - datacenters » physiques ou virtuels, en Belgique ou dans le « Cloud » ;
- la conception, la commercialisation, la réalisation, la gestion et l'exploitation de tous systèmes matériels et logiciels d'intelligences artificielles, d' « Internet des objets - IoT » ainsi que des données informatiques récoltées ou associées ;
- la création, la production, la reproduction, l'édition, la commercialisation et la diffusion de tous produits multimédias, photographiques, audiovisuels (son et image) et informatiques, notamment les cadres photos, les jeux vidéo, les logiciels éducatifs et culturels, les dessins animés, les oeuvres littéraires, les oeuvres d'art, les reproductions d'oeuvres d'art, les oeuvres cinématographiques et télévisuelles sur tous supports actuels et futurs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la diffusion de tous produits multimédia et audiovisuels en particulier au moyen des nouvelles technologies de communication tels que les réseaux, les services en lignes ;
- la conception, la commercialisation, la location, la réalisation, la gestion et l'exploitation de sites web internet et de commerce électronique ;
- la réalisation d'activités de prestation de services publicitaires, de représentation et d'exploitation publicitaire, de publicité web, de vente publicitaire, de marketing online, de performance marketing, de marketing d'affiliation, de mail marketing et de commerce électronique ;
- la prestation de services de marketing, la licence de technologies liées au marketing et à la fidélisation des clients, le développement de la segmentation, le profilage des usagers à des fins publicitaires ou promotionnelles, l'analyse des résultats d'actions sur le web, ainsi que tout activité liée à la technologie et à Internet ;
- la réalisation de travaux portant sur la vente de photocopies, reliures, photocompositions, tirage de livres par procédé d'imprimerie, brochages, vente et dépannage de photocopieurs, matériel informatique et logiciels, vente et dépannage de matériel de bureau, papeterie ;
- l'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que, des rencontres entrepreneuriales, des rencontres de consultants, des rencontres d'experts, des congrès, des spectacles, des concerts, des fêtes, des conventions et des séminaires ;
- l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou indirect avec l'organisation de tous évènements publics, privés ou associatifs ;
- l'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson ;
- la production, la commercialisation de produits mellifères bruts ou élaborés
- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ;
- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier ;
- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers ;
- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque ;
- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous les immeubles ;
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux ainsi que la maîtrise d'ouvrage de toute opération immobilière ;
- la location meublée et équipée de tous les immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous les biens et les services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;
- la fourniture aux tiers de tous les services d'ordre administratifs, commerciaux, techniques et financiers en vue de finaliser des opérations immobilières ;
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations ainsi que toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières associées ;
- l'achat et la vente de biens et de marchandises, leur entreposage, la gestion de stocks, la préparation de commandes, la manutention, les prestations de services de plate-forme de logistique

;

· l'achat et la vente de biens et de marchandises en vue de la distribution via un site d'e-commerce, la distribution en magasin, la distribution industrielle ;

· la gestion des activités de transport et de douane, de transport de tous types de marchandises et , généralement, toutes prestations de services de groupage,

dégrouper, transit de toutes marchandises par voie terrestre, maritime ou aérienne ;

· le commerce de toutes les marchandises, de produits alimentaires et non-alimentaires, de tous les produits d'emballage et de manutention ainsi que toutes les opérations de conteneurisation, de conditionnement et d'emballage ;

· la participation de la société dans toute opération pouvant se rapporter à son objet social, par voie de création de société nouvelle, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions ou autrement ;

· La vente, édition et publication d'ouvrages, d'articles ou de fichiers concernant les domaines ci-dessus ;

· L'organisation de voyages d'études et de recherche dans les domaines ci-dessus ;

· L'organisation de voyages ou de tout autre événement, en Belgique ou à l'étranger, organisés à la demande d'une association ou d'une entreprise (« incentives ») ;

· et, plus généralement, la réalisation de toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de

donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de décembre à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente juin deux mil vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de décembre à 19 heures de l'année deux mille vingt.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6200 Châtelet (Châtelineau), Place Jules Destrée 7.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.bluelifeconsulting.be.

L'adresse électronique de la société est info@bluelifeconsulting.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Monsieur LAMBOTTE Yves, prénommé, est nommé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée. Son mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur LAMBOTTE Yves, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Emilie BLAVIER.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif.